

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**
ENSO COTE D'AZUR

1451 chemin de la Roseyre -- 06390 CONTES

Références : 2024_452
Code AIOT : 0100000795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement ENSO COTE D'AZUR implanté 1451 chemin de la Roseyre -- 06390 CONTES. L'inspection a été annoncée le 07/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENSO COTE D'AZUR
- 1451 chemin de la Roseyre -- 06390 CONTES
- Code AIOT : 0100000795
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENSO a été créée en juillet 2019. Elle dispose de deux installations de tri/transit de déchets, situées à Puget sur Argens (83) et Contes (06). La société ENSO est titulaire de marchés avec plusieurs collectivités, en particulier de la métropole niçoise (MNCA) pour les déchets dits encombrants de l'agglomération.

Les déchets récupérés en déchetterie métropolitaine sont regroupés sur le site de Contes, font l'objet d'un tri sommaire au grapin (retrait des éléments les plus massifs) avant expédition vers des sites tiers, soit dans le cadre d'une valorisation, soit pour de l'élimination pour la fraction ultime des déchets.

L'exploitant a récemment déposé pour son site de Contes une demande d'autorisation environnementale en vue d'une extension pour améliorer les dispositifs de tri.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous avons constaté que l'exploitant avait fait des efforts importants dans les domaines suivants :

- actions correctives des non-conformités relevées lors des contrôles périodiques réalisés en avril 2023 au titre des rubriques 2710-2 et 2716 ;
- mise en place pour tous les apporteurs des Fiches d'Information Préalable (FIP) destinées à identifier les déchets admissibles sur le site ;
- mise en place de repères sur les ilots de stockage des déchets selon une méthode de calcul réalisée par l'exploitant. Cette mesure doit lui permettre de pouvoir justifier à tout moment le respect des seuils maximums autorisés sous le régime déclaratif ;
- traçabilité des déchets, notamment en ce qui concerne les registres de suivi des déchets qui sont désormais conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Nota : Il convient cependant pour l'exploitant de veiller à renseigner systématiquement toutes les informations prévues à l'article 2 de l'arrêté du 31/05/2021 lors des transferts transfrontaliers de déchets (TTD): numéro des notifications, etc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28-04-23
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1- Réalisation du contrôle périodique au titre des rubriques 2716 et 2710</p> <p>2- Contrôle des acceptations préalables de déchets</p> <p>3- Moyens en place pour évaluer les volumes des stocks de déchets</p> <p>4- Mise en conformité des registres de suivi des déchets entrants et sortants cf à l'arrêté ministériel du 31/05/2021</p>
<p>Constats :</p> <p><u>1- Réalisation du contrôle périodique au titre des rubriques 2716 et 2710</u> L'exploitant nous avait transmis les contrôles périodiques au titre des rubriques 2710-2 et 2716 (édition du 19/04/23).</p> <p>Rubrique 2710-2 Trois Non-Conformités Majeures (NCM) ont été relevées :</p>

- Impossibilité de contrôler le volume maximal au regard du seuil déclaratif de 300 m³
- Absence de décanteur-déshuileur ;
- Absence de contrôles des effluents.

10 autres non-conformités (ANC) ont par ailleurs également été relevées lors du contrôle

Rubrique 2716

Deux Non-Conformités Majeures (NCM) ont été relevées :

- Absence de dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation ;
- Absence de contrôles des effluents.

10 autres non-conformités (ANC) ont par ailleurs également été relevées lors du contrôle.

L'exploitant nous a adressé par courrier du 27/03/2024 les rapports de contrôle complémentaires réalisés en date du 14/03/24 visant à vérifier les actions correctives qui ont été proposées par l'exploitant dans son plan d'action.

Toutes les non-conformités majeures ont été soldées comme en attestent les rapports de contrôle complémentaires réalisés par l'organisme de contrôle. Nous avons constaté la réalisation effective des actions correctives des 5 non-conformités majeures.

L'exploitant nous a indiqué en séance qu'il avait également traité et soldé toutes les autres non-conformités relevées sur les 2 contrôles périodiques. Nous n'avons cependant pas vérifié ce point lors de notre contrôle.

2- Contrôle des acceptations préalables de déchets

L'exploitant a pour l'ensemble des apporteurs de déchets, mis en place des Fiches d'Information Préalable (FIP) qui sont accessibles en version papier ou numérique.

Nous avons examiné les FIP de la métropole de Nice (MNCA) pour les encombrants et le "tout venant"

Les informations requises sont présentes sur les fiches. L'ensemble des FIP mises en place est disponible sur demande.

3- Moyens en place pour évaluer les volumes des stocks de déchets

Ce point avait été relevé lors du contrôle périodique de la rubrique 2710-2 (NCM n° 1). Comme indiqué ci-avant, cette non-conformité a été traitée et soldée. L'exploitant a créé des repères visuels dans chacun des box de stockage des déchets pour ne pas dépasser le seuil déclaratif. Les repères ont été réalisés en tenant compte d'une note de calcul réalisée par l'exploitant (vérifié par l'organisme de contrôle). Ainsi, le volume maximum est normalement de 277 m³, à la condition que le personnel d'exploitation respecte les consignes de l'exploitant.

4- Mise en conformité des registres de suivi des déchets entrants et sortants cf à l'arrêté ministériel du 31/05/2021

Le registre de suivi des déchets entrants et sortants est désormais conforme aux dispositions à l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Nous avons relevé que le registre ne mentionne pas systématiquement le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé.

Par exemple, pour le bois expédié en juin 2024, le registre ne mentionne pas ces informations alors que 6 mouvements ont été réalisés vers une installation située en Italie (SAID FOSSADELLO), soumis à la procédure de notification accordée à la société SVBE.

Nous avons attiré l'attention de l'exploitant pour renseigner systématiquement ces informations lors

des mouvements transfrontaliers de déchets (TTD).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure